



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 6 septembre 2024

Nos réf : DREAL/2024D/7384

Code AIOT : 0005214028

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPERADOUR – CARREFOUR CONTACT

11, rue Alfred de Vigny
64400 Oloron-Sainte-Marie

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection, réalisée le 4 juin 2024, de l'établissement SUPERADOUR implanté 11 rue Alfred de Vigny sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie. L'inspection a été annoncée le 16 mai 2024. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SUPERADOUR
11, rue Alfred de Vigny – 64400 Oloron-Sainte-Marie
Code AIOT : 0005214028
Régime : Déclaration avec contrôle périodique
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

Sur le site de l'actuel carrefour contact d'Oloron-Sainte-Marie, une station service a été exploitée jusqu'en 2020. Elle a depuis été mise à l'arrêt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe I - Article 1.7	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La station-service, adossée au supermarché Carrefour Contact, a cessé son activité en 2020 et a depuis été démantelée. L'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations de suppression des risques que ses installations présentent pour l'extérieur et pour les usages futurs des terrains où il exerçait. Il est ainsi demandé à l'exploitant d'engager la procédure de cessation d'activité dans le respect notamment des conditions de l'article 57 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 et des dispositions des articles L. 512-12-1 et R. 512-66-1 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lors de la cessation complète ou partielle de l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Constats :

Le gérant indique que la station-service a été mise à l'arrêt en 2020 et a été démantelée la même année. Lors de la visite terrain, l'inspection constate l'absence effective de ladite installation.

Le gérant met à disposition de l'inspection les documents suivants :

- bordereau de suivi de déchets n° BA20110024 pour des déchets qualifiés selon la rubrique 16 07 08 – déchets contenant des hydrocarbures – correspondant au dégazage d'une cuve d'hydrocarbures
 - le bordereau est daté du 16 novembre 2020. Les déchets ont été envoyés à la SIAP Bassens pour une opération de type D10 – Incinération à terre – réalisée le 24 novembre 2020. Ladite société exploite un incinérateur classé à autorisation notamment pour la rubrique 2770 (installation de traitement thermique de déchets dangereux).
- certificat de destruction daté du 19 novembre 2020 émanant de l'entreprise S.A.S. Périssier &Fils.
 - le gérant indique qu'il s'agit des certificats de destruction relatifs aux cuves de stockage.

L'inspection prend note des informations communiquées.

Toutefois, l'inspection rappelle à l'exploitant ses obligations en matière de cessation d'activité précisées dans l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, en application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 7 décembre 2020, dite loi ASAP, l'exploitant doit ensuite faire attester par une entreprise certifiée, ou disposant de compétences équivalentes, que certaines des étapes de sa cessation ont été menées conformément au code de l'environnement. Ces attestations sont transmises aux services de l'État.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant de déposer, sous un mois, la déclaration de cessation d'activité.

Sous un mois, l'inspection demande à l'exploitant :

- de notifier la déclaration de cessation d'activité via le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>,
- d'engager les démarches nécessaires pour obtenir l'attestation de mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité de son site.

L'exploitant informe l'inspection, sous ce même délai, de l'initiation d'une telle démarche. À l'issue de cette procédure, l'ATTES SECUR est transmise à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois